

ments nécessaires ; les observations d'*Un Notaire* sur cet article sont très bien ainsi que les deux articles qui suivent.

ART. 66.—Pourquoi, puisque vous voulez isoler complètement les notaires, au mot greffier, n'ajoutez-vous pas ni *secrétaire d'aucune municipalité* ; mais il est à remarquer que ce serait probablement nuire aux intérêts du public que de prohiber plus que le greffier de la cour de circuit et greffier de tout magistrat stipendiaire et de cour de session, etc., car dans la plupart des paroisses, il n'y a que le notaire du village, qui soit capable d'être secrétaire des municipalités ou greffier des cours de commissaires et juges de paix.

Je me permettrai d'ajouter que dans tous les cas il devrait être prévu et tous moyens adoptés pour faire disparaître sous le plus court délai, ces notaires presque ambulants qui par leur ignorance, leur ivrognerie, leur malhonnêteté ou autres défauts, font la honte de leurs confrères et ne sont bons, par leurs conseils ou leurs actes remplis d'expressions et de phrases contradictoires et qu'on ne peut comprendre et hors de bons sens, qu'à susciter des procès, mettre le trouble et la ruine dans les familles, et par là qui sont de vrais fléaux publics contre lesquels on devrait adopter tous les moyens possibles pour les chasser complètement.

Je termine en soumettant le tout humblement à tous les intéressés et notamment à mon confrère.

NOTAIRE.

District de.....20 février 1869.

(Du *Nouveau-Monde* du 12 février 1869)

Organisation du Notariat

Monsieur le Rédacteur,

On veut empêcher les registrateurs qui sont notaires d'exercer leur profession. La seule raison valable qu'on puisse invoquer en faveur de cette mesure, est comme l'a fort bien démontré votre correspondant "Un Notaire Registrateur," qu'ils font une trop forte concurrence à leurs confrères. Et cette raison, qu'on me permette de le dire, est très bonne et suffit à elle seule pour rendre la mesure nécessaire.

Je vais plus loin : je dis que la même raison existe d'empêcher les notaires qui occupent une charge quelconque sous le gouvernement, greffiers de Cours de Circuit ou autres, d'exercer leur profession